



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 24 du 19 août 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 19 août 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	837
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	837
CABINET DU PREFET.....	837
Service interministériel de défense et de la protection civile.....	837
Agrément N°01.14/SIDPC du 12/08/2014 d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public.....	837
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES.....	837
Arrêté du 6 août 2014 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue - Centre de formation de moniteurs de la Région Lorraine « Lorraine sécurité routière ».....	837
Arrêté du 14 août 2014 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue - SARL BRECHE.....	838
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE.....	839
Bureau des procédures environnementales.....	839
Arrêté du 13 août 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux nécessaires à la restructuration du centre commercial dénommé « LES OMBELLES » situé sur le territoire de la commune de NANCY.....	839
Arrêté N° 2014-0489 du 13 août 2014 portant modification de la commission de suivi de site Sociétés NANCY ENERGIE et ONYX EST à LUDRES Usine d'incinération et centres de tri et de transfert de déchets non dangereux.....	840
Arrêté du 14 août 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....	840
Décision SPR-2014-DRTI-CANA-003 du 18 août 2014 autorisant l'arrêt définitif par GRTgaz de l'exploitation d'un tronçon de canalisation dite BLENOD (AVRIMA) - LANEUVEVILLE et de l'alimentation des DP de Eulmont et Lay-Saint-Christophe.....	841
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS.....	842
Bureau de l'interministérialité.....	842
Arrêté N° 14.BI.56 du 19 août 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.....	842
Arrêté N° 14.BI.57 du 19 août 2014 accordant délégation de signature à M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes - Est.....	843
Arrêté N° 14.BI.58 du 19 août 2014 accordant délégation de signature à Mme Sophie ROUSSAUX, chef du pôle juridique interministériel.....	845
Arrêté N° 14.BI.59 du 19 août 2014 accordant délégation de signature à M. Michel PROSIC, sous-préfet, directeur de cabinet.....	845
Arrêté N° 14.OSD.04 du 19 août 2014 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Éric SAUVAGE, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.....	847
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	848
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE.....	848
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	848
Etablissements de santé.....	848
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0866 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014.....	848
Arrêté ARS – DT 54 N° 2014-0867 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014.....	849
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0868 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014.....	850
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0869 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014.....	851
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0870 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014.....	852
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0871 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014.....	853
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0872 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014.....	854
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0873 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital de BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014.....	855
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0874 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Syndicat Inter hospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014.....	855
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0875 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Rééducation FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014.....	856
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0876 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014.....	857
DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE.....	858
Service produits de santé et biologie.....	858
Arrêté N° 2014-0836 du 7 août 2014 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300).....	858
Arrêté N° 2014-0837 du 7 août 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300).....	859
DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE.....	860
Arrêté ARS N° 2014-0714 n° en date du 23 juin 2014 ANNULANT ET REMPLACANT l'arrêté ARS n° 2014-0292 en date du 15 avril 2014 fixant la composition de la commission régionale paritaire (article R. 6152-325 du Code de la santé publique).....	860
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	861
AGRICULTURE - FORÊT – CHASSE.....	861
Unité forêt chasse.....	861
Arrêté N°2014/DDT/AFC/361 du 14 août 2014 autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour des comptages nocturnes d'animaux sauvages.....	861

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET***Service interministériel de défense et de la protection civile***Agrément N°01.14/SIDPC du 12/08/2014 d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11 et R. 123-12, R. 123-31 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13 ;

VU le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 et son arrêté modificatif du 30 décembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande d'agrément présentée par le centre d'examen et formation professionnelle (CEFP) reçue le 10 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 04/08/2014 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1er : Le centre d'examen et formation professionnelle (CEFP) dont le siège social est situé 3, rue de Dumont d'Hurville à CHANTEHEUX (54300), est agréé pour une période de 5 ans pour dispenser les formations et organiser les examens pour la délivrance du diplôme d'agent de service de sécurité incendie (SSIAP 1), de chef d'équipe de service de sécurité incendie (SSIAP 2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

Article 2 : Lorsque la formation est dispensée dans d'autres lieux que le site du CEFP, l'organisme doit disposer des mêmes moyens matériels et pédagogiques, ainsi que d'une attestation du propriétaire des locaux utilisés.

Article 3 : Cet agrément est délivré sur la base des éléments suivants fournis par le CEFP : la forme juridique et la raison sociale de la société, le nom du représentant légal, l'adresse du siège social ou le lieu de l'activité principale, l'attestation d'assurance « responsabilité civile », la liste des moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par des tiers, la liste et la qualification des formateurs, le programme des formations et la qualité de l'organisme de formation déclarée à la délégation régionale à la formation professionnelle.

Toute modification de l'un de ces éléments doit être communiquée à la préfecture au moins deux mois avant le début de la formation.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy cedex).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 12 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES*Bureau des usagers de la route***Arrêté du 6 août 2014 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue - Centre de formation de moniteurs de la Région Lorraine « Lorraine sécurité routière »**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU le code du travail,

VU la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU le décret 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

VU la demande de renouvellement d'agrément de M.Mariano CAMIOLLO, directeur administratif du centre de formation de moniteurs de la Région Lorraine « Lorraine sécurité routière » dont le siège social est sis 148, zone piétonne 57601 FORBACH CEDEX

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 20 mai 2014,

CONSIDERANT que le dossier de renouvellement d'agrément présenté est conforme aux dispositions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Le centre de formation de moniteurs de la Région Lorraine « Lorraine sécurité routière » dont le siège social est sis 148, zone piétonne 57601 FORBACH CEDEX qui a ses locaux de formation sis parc d'activité Lafayette, Nancy sécurité routière rue Jean Jaurès 54320 MAXEVILLE est agréé comme organisme de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 2 : L'agrément est délivré sous le numéro 4-54-2014 pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le gérant du centre de formation de moniteurs de la Région Lorraine « Lorraine sécurité routière » devra transmettre au préfet à titre d'information le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen et adresser un rapport annuel sur l'activité de formation conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue.

Article 4 : Le gérant du centre de formation de moniteurs de la Région Lorraine « Lorraine sécurité routière » est tenu d'informer par écrit le préfet de tout changement intervenu dans les éléments constitutifs du dossier de demande de renouvellement d'agrément, notamment en ce qui concerne les statuts, l'identité du représentant légal et l'identité du responsable pédagogique, la liste des enseignants et tout élément en rapport avec les locaux et les prestations de formation offertes aux stagiaires (programme, durée des formations, règlement intérieur).

Article 5 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous les équipements spéciaux conformément à la réglementation des véhicules taxis et d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur, être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi école ».

Article 6 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise s'il apparaît que les obligations d'exploitation prévues par l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé ne sont pas respectées ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à

- M. Mariono CAMIOLO
- Le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Le directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Lorraine
- Le directeur départemental de la sécurité publique

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
Nancy, le 6 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la présente notification/décision, les recours suivants peuvent être introduits :

1 - Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez

2 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M le Ministre de l'Intérieur, Délégation à la sécurité et à la circulation routière Sous direction de l'action interministérielle, bureau de la législation et de la réglementation Tour Pascal B 92055 Paris la défense Cedex

3 - En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

4 - Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif-5, place de la Carrière 54036 NANCY. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

5 - Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête. L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Arrêté du 14 août 2014 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue - SARL BRECHE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU le code du travail,

VU la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU le décret 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

VU la demande d'agrément de M. Xavier BRECHE, gérant de la SARL BRECHE dont le siège social est sis 103, rue Charles de Gaulle 88200 REMIREMONT

VU l'avis défavorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 20 mai 2014,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément présenté est conforme aux dispositions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : La SARL BRECHE dont le siège social est sis 103, rue Charles de Gaulle 88200 REMIREMONT qui a ses locaux de formation aux agences ECF 9 place Painlevé et 17 bis rue de Serre 54000 NANCY et au domaine de l'Asnée 11, rue de Laxou 54600 VILLERS LES NANCY, est agréé comme organisme de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 2 : L'agrément est délivré sous le numéro 6-54-2014 pour une durée d'un an.

Article 3 : Le gérant de la La SARL BRECHE devra transmettre au préfet à titre d'information le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen et adresser un rapport annuel sur l'activité de formation conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue.

Article 4 : Le gérant de la La SARL BRECHE est tenu d'informer par écrit le préfet de tout changement intervenu dans les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément, notamment en ce qui concerne les statuts, l'identité du représentant légal et l'identité du responsable pédagogique, la liste des enseignants et tout élément en rapport avec les locaux et les prestations de formation offertes aux stagiaires (programme, durée des formations, règlement intérieur).

Article 5 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous les équipements spéciaux conformément à la réglementation des véhicules taxis et d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur, être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi école ».

Article 6 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise s'il apparaît que les obligations d'exploitation prévues par l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé ne sont pas respectées ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à

- M. Xavier BRECHE
- Le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Le directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Lorraine
- Le directeur départemental de la sécurité publique

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
Nancy, le 14 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la présente notification/décision, les recours suivants peuvent être introduits :

1 - Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez

2 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M le Ministre de l'Intérieur, Délégation à la sécurité et à la circulation routière Sous direction de l'action interministérielle, bureau de la législation et de la réglementation Tour Pascal B 92055 Paris la défense Cedex

3 - En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

4 - Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif-5, place de la Carrière 54036 NANCY. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

5 - Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête. L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

Arrêté du 13 août 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux nécessaires à la restructuration du centre commercial dénommé «LES OMBELLES » situé sur le territoire de la commune de NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-14;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU la signature de la convention A.N.R.U. en date du 19 janvier 2007 et les avenants à ladite convention du 24 avril 2009, 24 juin 2009 et 27 mai 2010 ;

VU la convention-cadre intervenue le 23 mai 2007 qui définit les conditions de l'association entre la communauté urbaine du Grand Nancy et l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) pour conduire sur le long terme une politique foncière anticipative sur les périmètres à enjeux de développement sur le territoire du Grand Nancy ;

VU la délibération 7 octobre 2008 du bureau de l'EPF Lorraine approuvant la convention-cadre précitée et chargeant son directeur général à mener à bonne fin les acquisitions nécessaires ;

VU la convention de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle conclue en février 2009 entre la communauté urbaine du Grand Nancy et l'EPF Lorraine ;

CONSIDERANT que j'ai ordonné l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la restructuration du centre commercial dénommé « Les Ombelles » situé à Nancy par arrêté du 6 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'enquête publique susvisée a été organisée à la mairie de quartier Plateau de Haye, Haut du Lièvre à NANCY du 23 juin 2014 au 11 juillet 2014 inclus ;

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis le 1er août 2014 un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la restructuration du centre commercial dénommé « Les Ombelles » à NANCY ;

CONSIDERANT, après analyse du dossier soumis à enquête publique, et à la lecture des observations du public formulées pendant l'enquête et des conclusions du commissaire-enquêteur que les avantages du projet l'emportent sur ses inconvénients ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été accomplies;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Les travaux nécessaires à la restructuration du centre commercial "Les Ombelles" sur le territoire de la commune de NANCY, quartier Plateau de Haye au Haut du Lièvre, sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Les emprises sur lesquelles porte la déclaration d'utilité publique des travaux susvisés seront retirées de leur propriété initiale. L'arrêté de cessibilité précisera l'emplacement de la ligne divisoire.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit de l'établissement public foncier de Lorraine (EPFL)

Article 4 : L'acquisition par l'EPFL des parcelles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être opérée soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'expropriation.

Article 5 : Les travaux devront être accomplis dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville de Nancy et à la mairie de quartier du Plateau de Haye au Haut-du-Lièvre, aux lieux habituels d'information du public, pendant la durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire.

Article 7 : Cette décision sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de NANCY, le directeur général de l'établissement public foncier de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : M. le président de la Communauté urbaine du Grand Nancy, M. le directeur général de l'établissement public EPARECA et M. le président de la société lorraine d'économie mixte d'aménagement urbain.

Nancy, le 13 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté N° 2014-0489 du 13 août 2014 portant modification de la commission de suivi de site Sociétés NANCY ENERGIE et ONYX EST à LUDRES Usine d'incinération et centres de tri et de transfert de déchets non dangereux

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2-1, L 511-1, et R 125-8-1 à R 125-8-5 ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2006-505 du 2 juin 2006 modifié autorisant la société NANCY ENERGIE à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LUDRES et fixant la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 1998-513 du 21 janvier 2000 modifié autorisant la société RIMMA à exploiter un centre de transit et de tri de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LUDRES ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2006-527 du 13 décembre 2006 modifié autorisant la société ONYX EST à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LUDRES ; et notamment son article 44 étendant à ce centre de transit et de tri les compétences de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'usine d'incinération ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012-521 du 4 juillet 2012 portant création de la commission de suivi de site pour les installations d'incinération de déchets non dangereux et pour les centres de tri de déchets non dangereux exploités respectivement par les sociétés NANCY ENERGIE, RIMMA et ONYX EST sur le territoire de la commune de LUDRES ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012-521 bis du 15 octobre 2012 portant création du bureau de la commission de suivi de site ;
 VU la lettre du 5 mars 2013 par laquelle la société ONYX EST déclare au préfet de Meurthe-et-Moselle la reprise de l'activité du centre de tri de collecte sélective des déchets ménagers dénommé Ludres I, auparavant exploité par la société RIMMA ;
 VU la lettre du 16 juillet 2014 par laquelle le président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle demande, en sa qualité de gestionnaire du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, à participer à cette commission de suivi ;
 CONSIDERANT qu'il convient d'adapter la composition de la commission, d'une part en fonction des changements d'exploitant des sites et, d'autre part, en fonction des demandes de participation d'organismes ou de collectivités compétentes en matière de déchets non dangereux ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-521 du 4 juillet 2012 portant création de la commission du suivi de site est modifié comme suit :

« La composition de cette commission, qui devra être renouvelée dans un délai de cinq ans à compter du 4 juillet 2012, est la suivante :

- Collège des Administrations de l'Etat :

- M. le Préfet ou son représentant,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations
- Collège des élus des collectivités territoriales
- M. le maire de LUDRES ou son représentant,
- M. le maire de FLEVILLE-DEVANT-NANCY ou son représentant,
- M. le président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy ou son représentant
- M. le président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle ou son représentant
- Collège des riverains ou des Associations de Protection de l'Environnement
- M. le président de l'association Entente pour la Défense de l'Environnement Nancéien ou son représentant,
- Mme la présidente de l'association Fléville Environnement Urbain et rural ou son représentant,
- M. le président de l'association Airlorraine ou son représentant,
- M. le président de l'Association de Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions,
- Collège Exploitant :
- M. le directeur de la société NANCY ENERGIE ou son représentant,
- M. le directeur de la société ONYX EST ou son représentant,
- Collège des salariés protégés des installations
- M. Georges SERRE «délégué syndical CFDT Dalkia Est»
- M. Christian STAUDT « délégué syndical CFE/CGC Dalkia Est
- M. Laurent ANTOINE, trésorier du comité d'entreprise Onyx Est. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Dispositions finales

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Nancy, le 13 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Jean-François RAFFY

Arrêté du 14 août 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;
 VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances
 VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
 VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2013 modifié portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 CONSIDERANT que les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) qui perdent la qualité au titre de laquelle ils avaient été désignés doivent être remplacés pour la durée du mandat à courir par des personnes désignées dans les mêmes conditions ;
 CONSIDERANT que la composition de la CDNPS doit être modifiée suite aux résultats des dernières élections municipales ;
 CONSIDERANT que l'association des maires de Meurthe-et-Moselle a désigné le 11 juillet 2014 les nouveaux représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale concernant les formations « Nature » et « Sites et paysages » de la CDNPS ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : La composition du collège des élus fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2013 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « Nature » - est modifiée comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre BAUMANN – Conseiller général	M. Olivier JACQUIN – Conseiller général
M. Olivier TRITZ – Conseiller général	M. Bernard MULLER – Conseiller général
M. Anthony CAPS – Maire de Nomeny	M. Claude BOURA – Maire de Xousse
M. Henri POIRSON – Communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson	M. Bernard MUNIER – Communauté de communes du Pays du Saintois

Article 2 : La composition du collège des élus fixée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2013 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « Sites et paysages » - est modifiée comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Olivier JACQUIN, conseiller général	M. Jean-Pierre MINELLA, conseiller général
M. Gauthier BRUNNER, conseiller général	M. Philippe COLIN, conseiller général
M. Pascal BURGAIN, maire de MAGNIERES	M. Jean-Pierre MAURER, maire de Mousson
M. Didier DANTE, communauté de communes du Pays de Brie	M. Dominique LEMOINE, Communauté de communes du Pays du Saintois

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Nancy, le 14 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Jean-François RAFFY

Décision SPR-2014-DRTI-CANA-003 du 18 août 2014 autorisant l'arrêt définitif par GRTgaz de l'exploitation d'un tronçon de canalisation dite BLENOD (AVRIMA) - LANEUVEVILLE et de l'alimentation des DP de Eulmont et Lay-Saint-Christophe

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
 VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.555-29 et R.554-8 ;
 VU le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
 VU l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
 VU la demande du 28 février 2011 par laquelle la société GRTGAZ sollicite l'arrêt définitif de l'exploitation de cette canalisation ;
 VU les résultats de la consultation administrative ;

VU le rapport de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine du 17 juillet 2014 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : Est autorisé l'arrêt définitif par GRTGAZ d'un transport de gaz combustible par canalisation établi conformément au tracé figurant au plan n°54-A722-CGT1 annexé à la demande du 28 février 2011.

Article 2 : L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz décrit ci-après :

1° Canalisation :

DESIGNATION DES OUVRAGES	LONGUEUR approximative (kilomètres)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE (mm)
BLENOD (AVRIMA) - LANEUVEVILLE	28.869	47	300

2° Poste de livraison :

DESIGNATION DES OUVRAGES	LONGUEUR approximative (kilomètres)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE (mm)
Alimentation de la DP d'EULMONT	0.03	67.7	80
Alimentation de la DP de LAY-SAINT-CHRISTOPHE			

Article 3 : L'autorisation de l'arrêt définitif de l'ouvrage concerne les communes de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Loisy, Ville-au-Val, Landremont, Belleau, Sivry, Faulx, Eulmont, DOMMARTIN-SOUS-AMANCE, Agincourt, ESSEY-LES-NANCY et SAULXURES-LES-NANCY.

Article 4 : L'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation entraîne la suppression des servitudes d'utilité publique relatives au tronçon concerné.

Article 5 : GRTGAZ informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine de la fin des opérations de démantèlement des ouvrages concernés.

Article 6 : GRTGAZ s'engage à respecter les dispositions prises dans le cadre de la consultation administrative.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et affiché dans les mairies des communes citées à l'article 3.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont copie sera également adressée au directeur de GRT Gaz et aux maires des communes citées à l'article 3, et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANCY :

- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Nancy, le 18 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET DES MOYENS

Bureau de l'interministérialité

Arrêté N° 14.BI.56 du 19 août 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le Code Civil ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République en date du 11 juillet 2014 nommant M. Jacques SAILLARD, administrateur général des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter du 1er septembre 2014, à M. Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1. Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.
2. Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.
3. Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.
4. Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.
5. Attribution des concessions de logements.
6. Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.
7. Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.
8. Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.

Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.

9. Arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D1612-1 à D1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 3 : M. Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, définit par arrêté pris au nom du préfet la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes dans leurs domaines de compétences respectifs. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Demeurent réservées à la signature de M. le préfet les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,
- au préfet de région et au président du conseil régional,
- au président du conseil général,
- au président de la communauté urbaine du Grand Nancy

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°12.BI.22 du 12 avril 2012 accordant délégation de signature M. Noël CLAUDON, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, et les arrêtés modificatifs n°12.BI.33 du 11 juin 2012 et n°13.BI.01 du 25 février 2013 sont abrogés à compter du 1er septembre 2014.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée à la directrice des archives départementales.
Nancy, le 19 août 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté N° 14.BI.57 du 19 août 2014 accordant délégation de signature à M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes - Est

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure civile ;
- VU le code civil ;
- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret N° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes – Est à compter du 1^{er} septembre 2014 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : En ce qui concerne le département de Meurthe-et-Moselle, délégation de signature est donnée, à compter du 1er septembre 2014, à M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes - Est, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
A - Police de la circulation		
Mesures d'ordre général		
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
Circulation sur les autoroutes		
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
Signalisation		
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR

A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
Mesures portant sur les routes classées à grande circulation		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
C - Gestion du domaine public routier national		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N°46 du 05/06/56 - N°45 du 27/03/58 , Circ. interministérielles N° 71-79 du 26/07/71 et N°71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N°62 du 06/05/54 - N°5 du 12/01/55 - N°66 du 24/08/60 - N°60 du 27/06/61 , Circ. N°69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêtés du 04/08/48 et du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
D – Représentation devant les juridictions		
D.1	Coordination et représentation de l'État dans les procédures d'expertises judiciaires sur les parties du réseau routier national de leur ressort.	Circulaire du 23 janvier 2007 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
D.2	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc... nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Codes de justice administrative, de procédure civile et de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

Article 2 : M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes dans leurs domaines de compétences respectifs. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : Demeurent réservées à la signature de M. le préfet, les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au préfet de Région et au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Général,
- au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N°14.BI.43 du 26 mai 2014 accordant délégation de signature à M. Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes – Est par intérim, est abrogé à compter du 1er septembre 2014.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice des archives départementales.

Nancy, le 19 août 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté N° 14.BI.58 du 19 août 2014 accordant délégation de signature à Mme Sophie ROUSSAUX, chef du pôle juridique interministériel

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la décision du 11 janvier 2010 nommant Mme Sophie ROUSSAUX chef du pôle juridique interministériel au 1er février 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie ROUSSAUX, attachée principale, chef du pôle juridique interministériel, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes dans les matières la concernant,
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence de Mme Sophie ROUSSAUX, attachée principale, chef du pôle juridique interministériel, la même délégation de signature est consentie à Mme Édith CHARRIAU-CORON, attachée principale, adjointe au chef du pôle juridique interministériel, M. Stéphane BLAISE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Emmanuelle BETZ, secrétaire administrative de classe normale.

Article 2 : Dans le cadre des contentieux, délégation à l'effet de représenter l'État est confiée à Mme Sophie ROUSSAUX, attachée principale, chef du pôle juridique interministériel et à Mme Édith CHARRIAU-CORON, attachée principale, adjointe au chef du pôle juridique interministériel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie ROUSSAUX et de Mme Édith CHARRIAU-CORON, délégation est donnée à M. Stéphane BLAISE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Emmanuelle BETZ, secrétaire administrative de classe normale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie ROUSSAUX, attachée principale, chef du pôle juridique interministériel, à l'effet de signer les mémoires dans le cadre du contentieux d'urgence lié à la rétention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie ROUSSAUX, délégation est donnée à Mme Édith CHARRIAU-CORON, attachée principale, adjointe au chef du pôle juridique interministériel.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°12.BI.44 du 18 septembre 2012 accordant délégation de signature à Mme Sophie ROUSSAUX, attachée principale, chef du pôle juridique interministériel, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et Mme Sophie ROUSSAUX, chef du pôle juridique interministériel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice des archives départementales.

Nancy, le 19 août 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté N° 14.BI.59 du 19 août 2014 accordant délégation de signature à M. Michel PROSIC, sous-préfet, directeur de cabinet

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République en date du 27 juin 2013 nommant M. Michel PROSIC sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Michel PROSIC, sous-préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous actes, documents, correspondances et arrêtés individuels ou réglementaires au titre des compétences exercées par le préfet et dans le cadre des attributions du cabinet du préfet, notamment :

- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D 398 du code de procédure pénale,

- les réquisitions adressées au commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle pour assurer ou prêter main forte aux transfèrements des détenus entre les établissements pénitentiaires et les établissements hospitaliers,
- les arrêtés de réquisition dans le cadre de la permanence des soins,
- les arrêtés concernant les situations issues du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de Meurthe-et-Moselle,
- les arrêtés concernant la situation administrative des sapeurs-pompiers professionnels de Meurthe-et-Moselle.

BUREAU DU CABINET :

affaires liées :

- aux élections et à l'analyse politique,
- aux médailles et distinctions honorifiques,
- au protocole et au suivi des dossiers du préfet,
- aux interventions des élus et des particuliers,
- aux déplacements officiels.

BUREAU DE LA PRÉVENTION ET DE LA SÉCURITÉ :

affaires liées :

- à la sécurité et à l'ordre public,
- à la prévention de la délinquance et animation de l'ensemble des instances concourant à la mise en œuvre de ces politiques, en lien avec les forces de sécurité intérieure,
- au secrétariat du comité de lutte contre la fraude,
- à la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT).

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES :

affaires liées :

- aux entreprises de sécurité privée : suspension et retrait des autorisations de cartes professionnelles, des agréments de dirigeants et des entreprises de sécurité privée en cas d'urgence ou de troubles à l'ordre public ; autorisation de port d'armes pour les entreprises de sécurité privée; autorisation exceptionnelle à exercer la surveillance sur la voie publique; habilitations pour effectuer des actes de palpation en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour l'ordre public; double agrément en matière de sûreté aéroportuaire
- aux manifestations sportives sur l'ensemble du département :

1) aériennes et aquatiques

2) terrestres sur les voies ouvertes à la circulation publique – Pour les manifestations pédestres et cyclistes, uniquement sur l'arrondissement chef-lieu, sauf si la manifestation dépasse le territoire d'un arrondissement du département

3) boxe

4) homologation de circuits sportifs à moteur

- aux armes pour le département et aux permis de chasser pour l'arrondissement (attestations de délivrance initiale); aux gardes-particuliers de pêche et de chasse pour l'arrondissement chef-lieu et aux autres gardes particuliers pour l'ensemble du département

- à la vidéo-protection

- aux débits de boissons de l'arrondissement chef-lieu

- à la domiciliation d'entreprises

- aux annonces judiciaires et légales

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE :

- affaires liées à la sécurité civile, la protection des populations, le secours aux personnes, les catastrophes naturelles, la défense civile et les gestion des crises, les explosifs, la présidence des commissions de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 2 : Pour tout ce qui concerne les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement du cabinet et de la résidence du directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à M. Michel PROSIC, en sa qualité de prescripteur aux fins de signer :

- la décision de dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,

- la constatation du service fait,

- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PROSIC, la délégation définie aux articles 1 et 2 est donnée à Mme Caroline TEJEDO, attachée principale, chef du bureau du cabinet, à l'exception des arrêtés d'hospitalisation complète sans consentement pour soins psychiatriques.**Article 4 :** Les actes et documents n'entraînant pas de décision relevant des délégations visées à l'article 1 ainsi que les documents comptables visés à l'article 2 ci-dessus peuvent être signés dans le domaine de responsabilité de leur bureau par les agents désignés ci-après :**BUREAU DU CABINET :**

Mme Caroline TEJEDO, attachée principale, chef du bureau du cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation de signature est donnée, à compter du 1er septembre 2014, à M. Jean-Marie DIDIER, attaché, adjoint au chef du bureau, à l'exception des documents comptables visés à l'article 2.

BUREAU DE LA PRÉVENTION ET DE LA SÉCURITÉ :

M. Alexandre SCHUL, attaché principal, chef du bureau de la prévention et de la sécurité. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à M. Bertrand SIFFERT, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau.

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES :

Mme Anne-Lise FUCHS, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

Par dérogation, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Lise FUCHS, attachée principale, à l'effet de signer les documents désignés à l'article 1er – Bureau des polices administratives dans les domaines suivants :

- délivrance des récépissés de déclaration de boxe, de manifestations sportives terrestres sur les voies ouvertes à la circulation publique et d'autorisation pour les manifestations aériennes de lâcher de ballons et de lanternes

- autorisations de détention d'armes et délivrance de récépissés de déclaration de détention d'armes

- délivrance de cartes européennes d'armes à feu

- attestation de délivrance initiale des permis de chasser en vue de l'obtention d'un duplicata délivré par l'office national de la chasse et de la faune sauvage

- délivrance des récépissés de dépôt de dossiers en matière de vidéo-protection

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lise FUCHS, délégation est donnée à M. Pascal SEYLLER, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, dans les domaines suivants :

- délivrance des récépissés de déclaration de boxe, de manifestations sportives terrestres sur les voies ouvertes à la circulation publique et d'autorisation pour les manifestations aériennes de lâcher de ballons et de lanternes

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lise FUCHS, délégation est donnée à M. Alexandre SCHUL, attaché principal, chef du bureau de la prévention et de la sécurité, pour les affaires liées :

- aux débits de boissons de l'arrondissement chef-lieu

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE :

M. Pascal SEYLLER, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mme Corinne PEREZ, attachée principale, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pascal SEYLLER et de Mme Corinne PEREZ, délégation est donnée à M Francis BOSC-CABROL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et à Mme Christiane Balle, secrétaire administrative de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. SEYLLER, chef du service interministériel de défense et de protection civile et membre titulaire avec voix délibérative de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, délégation est donnée comme membre suppléant avec voix délibérative aux fonctionnaires suivants du service interministériel de défense et de protection civile :

- Mme Corinne PEREZ, attachée principale,
- M. Francis Bosc-Cabrol, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Christiane Balle, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Agathe ANDRE, secrétaire administrative de classe normale.

Article 5 : Délégation de signature est donnée dans le cadre des permanences des samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture, en sa qualité de membre du corps préfectoral, à M. Michel PROSIC, sous-préfet, directeur de cabinet, sur l'ensemble du département pour :

- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D 398 du code de procédure pénale,
- la signature des arrêtés de suspension administrative des permis de conduire,
- la signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules au titre de l'article L.325-1-2 du code de la route,
- la signature, à titre exceptionnel, de toute décision nécessitée par une situation d'urgence,
- toutes décisions en matière de mesure d'éloignement en application du livre V du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- les décisions portant :
 - refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour
 - retrait de récépissé de carte de séjour, d'autorisation provisoire de séjour et de carte de séjour.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature de M. le préfet :

a) les ordres de réquisition de la force publique et de l'autorité militaire hormis les réquisitions adressées au commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle pour assurer ou prêter main forte aux transfèrements des détenus entre les établissements pénitentiaires et les établissements hospitaliers.

b) les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au préfet de région et au président du conseil régional,
- au président du conseil général,
- au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°13.BI.19 du 11 juillet 2013 accordant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur de cabinet, et les arrêtés préfectoraux modificatifs n°13.BI.27 du 17 septembre 2013, n°13.BI.32 du 16 octobre 2013 et n°14.BI.45 du 10 juin 2014 sont abrogés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice des archives départementales.

Nancy, le 19 août 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté N° 14.OSD.04 du 19 août 2014 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Éric SAUVAGE, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, ensemble les arrêtés des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006 de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant application de l'article 15 du décret susvisé ;

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République en date du 11 juillet 2014 nommant M. Jacques SAILLARD, administrateur général des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de l'économie et des finances et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983, 24 octobre 1983, 5 janvier 1984, 6 août 1984 et 14 février 1991 ;

VU l'arrêté du 27 mars 2012 du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, affectant M. Éric SAUVAGE, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle ;

VU la décision du 5 juin 2014 du directeur départemental des finances publiques, nommant M. Éric SAUVAGE dans les fonctions de directeur du pôle pilotage et ressources de la DDFIP à compter du 16 juin 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 1er : Afin de préserver le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable et compte tenu des missions confiées à M. Jacques SAILLARD à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, délégation de signature est accordée, à compter du 1er septembre 2014, à M. Éric SAUVAGE, directeur du pôle pilotage et ressources, à l'effet de liquider les dépenses et de signer les mandats

édités par la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, imputés sur le budget du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État (207) au titre du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local », y compris la régie d'avances et de recettes, ainsi qu'à la liquidation et à l'émission des titres de recettes exécutoires en application du décret susvisé du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique .

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Éric SAUVAGE à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées au titre du programme 309 «Entretien des bâtiments de l'État » et du compte d'affectation spéciale 0723 « Dépenses immobilières » d'une part, ainsi qu'à la liquidation et à l'émission des titres de recettes exécutoires en application du décret susvisé du 7 novembre 2012 d'autre part.

Délégation de signature est accordée à M. Éric SAUVAGE à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées au titre du programme des comptes de commerce 0907, assignées sur la caisse comptable spécialisée du Domaine.

Délégation de signature est accordée à M. Éric SAUVAGE, à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Nancy ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombent ;

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Nancy.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des différents programmes me seront adressés trimestriellement.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Éric SAUVAGE pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État, intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'État de la prescription quadriennale.

Article 4 : La présente délégation ne concerne pas les éventuels ordres de réquisition du comptable public, qui restent soumis à ma signature.

Article 5 : M Éric SAUVAGE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en respectant le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Article 6 : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article précédent est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques.

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE EXERCANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Article 7 : Délégation est donnée à M. Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Éric SAUVAGE, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics dont la dépense est imputée sur les programmes visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté. Les niveaux d'évaluations des besoins et les procédures suivies seront conformes au règlement départemental en vigueur.

Cette délégation est limitée aux marchés dont le montant hors taxes est inférieur à 750 000 € hors taxes pour les marchés de fournitures et services et 5 000 000 € hors taxes pour les marchés de travaux.

Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

Au-delà de ces seuils, délégation de signature est accordée à M. Éric SAUVAGE pour me représenter et signer toutes pièces nécessaires à la passation du marché, à l'exception du choix du ou des titulaires et de la signature des pièces constitutives du marché visées à l'article 11 du code des marchés publics.

Article 9 : Délégation de signature est également accordée à M. Éric SAUVAGE à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats dans la limite des seuils prévus à l'article précédent. Au-delà de ces seuils les actes d'engagement ou d'adhésion à des marchés nationaux ou conventions de prix restent soumis à ma signature.

Article 10 : Le responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle m'adressera, préalablement à l'envoi à la publication, copie du projet d'avis d'appel public à la concurrence concernant les marchés supérieurs à 90 000 € hors taxes. L'envoi effectif à la publication sera subordonné à mon visa préalable.

Article 11 : En matière de marchés formalisés ou supérieurs à 210 000 € hors taxes en matière de travaux, pour lesquels il assume la fonction de représentant du pouvoir adjudicateur, le responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle peut se faire représenter, sauf en ce qui concerne le choix de l'attributaire et la signature des pièces du marché telles que définies à l'article 11 du code des marchés publics, et de ses avenants, qui restent soumis à sa signature.

En ce qui concerne le cas des marchés sur procédure adaptée en matière de fournitures et services et inférieurs à 210 000 € hors taxes, M. Éric SAUVAGE peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs, y compris pour le choix du titulaire et la signature du marché.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 14.OSD.02 du 10 juin 2014 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Eric SAUVAGE est abrogé à compter du 1er septembre 2014.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 19 août 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Etablissements de santé

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0866 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 049 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, par le Centre Hospitalier de TOUL ;

A R R E T E

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 526 052 € soit :

- 1) 1 500 492 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 225 494 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 29 267 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 2 843 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 241 656 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 1 232 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 12 339 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 12 346 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 4) 875 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 - 875 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de TOUL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 13 août 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Pour le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle

Le médecin de la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle

Dr Odile de JONG

Arrêté ARS – DT 54 N° 2014-0867 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014

N° FINESS entité juridique 540 000 080 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 155

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, par le Centre Hospitalier de LUNEVILLE ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 092 832 € soit :

- 1) 2 034 060 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 758 096 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 100 301 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 4 440 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 151 018 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 20 205 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 25 004 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 31 548 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 4) 2 220 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 220 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de LUNEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 13 août 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Pour le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle

Le médecin de la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle

Dr Odile de JONG

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0868 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014

N° FINESS entité juridique 540 000 106 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 296

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, par le Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 563 621 € soit :

- 563 621 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 487 841 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 17 148 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 58 405 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 227 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 13 août 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Pour le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle
Le médecin de la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle
Dr Odile de JONG

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0869 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014

N° FINESS entité juridique 540 000 767 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 070

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;
 VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, par le Centre Hospitalier de BRIEY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 738 914 € soit :

- 1) 2 633 169 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 319 207 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 48 289 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 5 556 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 257 345 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 2 772 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 79 820 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 25 925 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BRIEY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 13 août 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Pour le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle

Le médecin de la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle

Dr Odile de JONG

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0870 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014

N° FINESS entité juridique 540 000 882 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, l'Association Hospitalière de JOEUF ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 223 599 € soit :

223 599 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

167 175 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

54 625 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

1 799 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'Association Hospitalière de JOEUF et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 13 août 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Pour le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle

Le médecin de la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle

Dr Odile de JONG

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0871 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014

N° FINESS entité juridique 540 023 264 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 138

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, par le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 31 904 647 € soit :

1) 28 262 213 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

25 009 716 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

109 314 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

24 080 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

3 046 074 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

44 126 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;

28 903 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

- 2) 2 415 008 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
 3) 1 177 528 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
 4) 49 898 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 47 029 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,
 2 869 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 13 août 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Pour le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle

Le médecin de la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle

Dr Odile de JONG

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0872 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014
 N° FINESS entité juridique 540 003 019 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 286

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, par l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 889 095 € soit :

1) 3 343 806 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 167 506 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

176 300 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 539 420 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 2 548 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 3 321 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

3 321 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 13 août 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Pour le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle

Le médecin de la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle

Dr Odile de JONG

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0873 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital de BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014

N° FINESS entité juridique 540 014 081 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 072

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, par l'Hôpital de BACCARAT ;

ARRETE**Article 1er** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 95 509 € soit :

95 509 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

95 509 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de BACCARAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 13 août 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Pour le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle

Le médecin de la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle

Dr Odile de JONG

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0874 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Syndicat Inter hospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 020 112 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 163

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;
 VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, par le Syndicat Inter hospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 390 268 € soit :

- 1) 2 160 483 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 963 029 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 752 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 188 190 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 512 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 228 419 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 3) 1 366 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 242 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,
 - 124 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Syndicat Inter hospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 13 août 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Pour le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle

Le médecin de la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle

Dr Odile de JONG

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0875 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Rééducation FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014

N° FINESS entité juridique 540 006 707 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 020 146

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, par le Centre de Rééducation FLORENTIN ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 141 101 € soit :

141 101 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

141 101 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre de Rééducation FLORENTIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 13 août 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Pour le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle

Le médecin de la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle

Dr Odile de JONG

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0876 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014
 N° FINESS entité juridique 540 000 122 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 395

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, par la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 276 375 € soit :

276 375 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

273 615 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

2 760 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 13 août 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Pour le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle

Le médecin de la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle

Dr Odile de Jong

DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE

Service produits de santé et biologie

Arrêté N° 2014-0836 du 7 août 2014 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300)

ENREGISTREE SOUS LE N°54-04 - N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 262 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le [code de la santé publique](#), sixième partie, livre 2ème ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et notamment ses articles 8 et 10 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle n° 13.BI.33 du 19 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Lorraine en matière d'agréments ou de modifications d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exploitation des laboratoires de biologie médicale (article 4) ;

VU l'arrêté ARS n° 2014-0628 du 6 juin 2014 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise au 28 rue de la Pologne LUNEVILLE (54300), enregistrée sous le n° 54-04 ;

VU la notification de vérification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 23 avril 2013 pour les 4 sites autorisés à cette date ;

CONSIDERANT le dossier présenté, le 19 mai 2014 par Me HANSER, au nom et pour le compte de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) « LABORATOIRE SAINT REMY », complété par courriel du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur la fermeture du site 9 place Léopold à LUNEVILLE (54300) et l'ouverture d'un site de laboratoire au 4 bis rue Cyfflé de la même commune à compter du 1er septembre 2014 ;

ARRETE

Article 1er : à compter du 1er septembre 2014, les dispositions relatives aux sites exploités de l'article 3 de l'arrêté du 6 juin 2014 susvisé, sont modifiées comme suit :

Sites exploités : la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », agréée sous le n°54-04, exploite le laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300), inscrit sous le n° 54-87, et implanté sur les quatre sites ci-dessous :

- 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE

- 39 rue de la Division Leclerc - 54120 BACCARAT

- 4 bis rue Cyfflé - 54300 LUNEVILLE

- 97 rue Jules Ferry - 88110 RAON-L'ETAPE

Article 2 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire, ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé de Lorraine.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois, à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;

- devant le Tribunal administratif de Nancy - 5 place Carrière - 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine et le Préfet de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » - 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
 - Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle,
 - Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Moselle,
 - Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
 - Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy,
 - Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz,
 - Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
 - Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine
 et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lorraine et de Meurthe-et-Moselle.
 Nancy, le 7 août 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 La Directrice de la Santé Publique
 Docteur Annick DIETERLING

Arrêté N° 2014-0837 du 7 août 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300)

AUTORISATION N°54-87 - N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 262 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le [code de la santé publique](#), sixième partie, livre 2ème ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et notamment ses articles 8 et 10 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;

VU la notification de vérification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 23 avril 2013 pour les 4 sites autorisés ;

VU l'arrêté n° 2014-0629 du 6 juin 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300) ;

VU l'arrêté ARS n° 2014-0836 du 7 août 2014 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise au 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300), enregistrée sous le n° 54-04 ;

CONSIDERANT le dossier présenté, le 19 mai 2014, par Me HANSEY, au nom et pour le compte de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) « LABORATOIRE SAINT REMY » et complété par courriel du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur la fermeture du site 9 place Léopold à LUNEVILLE (54300) et l'ouverture d'un site de laboratoire 4 bis rue Cyfflé dans la même commune, à compter du 1er septembre 2014 ;

ARRETE

Article 1er : à compter du 1er septembre 2014, les dispositions suivantes de l'article 1 de l'arrêté du 6 juin 2014 susvisé sont modifiées comme suit :

- **28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE** (siège social)

N° FINESS Etablissement : 54 002 263 9

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Biologistes présents : Mme Anne PIERETTI et M. Saber OUILI, ainsi que Mmes Brigitte WERNEBURG-IRION et Isabelle PETRY (hors des heures d'ouverture respectivement du site de BACCARAT et du site 4 bis rue Cyfflé à LUNEVILLE)

- **4 bis rue Cyfflé - 54300 LUNEVILLE**

N° FINESS Etablissement : 54 002 264 7

Biologiste présent : Mme Isabelle PETRY

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité technique, fermé les après-midis et le mercredi

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des sites ouverts au public, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire, ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé de Lorraine.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;

- devant le Tribunal administratif de Nancy - 5 place Carrière - 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

Article 5 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » - 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle,

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Moselle,

- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz,

- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,

- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lorraine et de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 7 août 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 La Directrice de la Santé Publique
 Docteur Annick DIETERLING

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE

Arrêté ARS N° 2014-0714 n° en date du 23 juin 2014 ANNULANT ET REMPLACANT l'arrêté ARS n° 2014-0292 en date du 15 avril 2014 fixant la composition de la commission régionale paritaire (article R. 6152-325 du Code de la santé publique).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 6152-325 et R. 6152-326 ;
 VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 VU le Décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
 VU le Décret n° 2013-843 du 20 septembre 2013 relatif aux commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
 VU l'Arrêté du 20 septembre 2013 modifiant l'Arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;
 VU l'arrêté ARS n° 2014-0292 en date du 15 avril 2014 fixant la composition de la commission régionale paritaire (article R. 6152-325 du Code de la santé publique) ;
 VU l'instruction n° DGOS/RH4/2013/394 du 29 novembre 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 du code de la santé publique ;
 SUR proposition :
 - De la Confédération des Praticiens Hospitaliers (CPH)
 - De l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH)
 - De la Coordination Médicale Hospitalière (CMH)
 - D'Avenir Hospitalier
 - Du Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes et Biologistes des Hôpitaux (SNAM-HP)
 - Du Syndicat des chefs de clinique et assistants des hôpitaux (ISNCCA)
 - De la Fédération Hospitalière de France (FHF)
 - De l'AMUF

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission régionale paritaire de Lorraine, prévue à l'article R. 6152-325 du Code de la santé publique, et dont les missions sont définies à l'article R. 6152-326 du Code de la santé publique, est définie ainsi :

I) Membres la commission régionale paritaire avec voix délibérative

1° En qualité de Président de la commission régionale paritaire

Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, ou son représentant, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2° En qualité de représentants des personnels médicaux

- a) Au titre des représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants et hospitaliers

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Monsieur David REVOL, syndicat CPH	
Monsieur Hubert TONNELIER, syndicat CPH	
Monsieur Didier BEAU, syndicat INPH	Monsieur Eric GERARD, syndicat INPH
Madame Pierrette WITKOWSKI, syndicat INPH	Madame Maria SCHWARZENBART, syndicat INPH
Monsieur Jean GARRIC, syndicat Avenir Hospitalier	Monsieur Etienne JUNKE, syndicat Avenir Hospitalier
Monsieur Jean-François POUSSEL, syndicat Avenir Hospitalier	
Pr Pierre-Edouard BOLLAERT, syndicat CMH	
Dr Patricia FRANCK, syndicat CMH	
Monsieur Jean-Marie SCOTTON, syndicat SNAM-HP	Monsieur Alain HENRY, syndicat SNAM-HP
Monsieur Michel BOURSIER, syndicat SNAM-HP	

- b) Au titre des représentants des chefs de clinique-assistants des hôpitaux et assistants des hôpitaux

Titulaire : Docteur Jean-Christophe FAIVRE,

Suppléant : Docteur Aurore PERROT

- c) Au titre des représentants des internes

Un représentant des internes siégeant au conseil de l'UFR de médecine et un suppléant

3° En qualité de représentants des directeurs et des présidents de CME

- a) Au titre des représentants des directeurs

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Madame Diane PETTER, CHU de Nancy	Madame Odile MASSON, DA au CH de Remiremont
Monsieur Norbert CARL, CHR de Metz-Thionville	Monsieur Gilles BAROU, CPN de Laxou
Monsieur Mathieu ROCHER, CH de Saint-Dié	Monsieur Patrick PENVEN, DA au CH de Mirecourt (Ravenel)

Monsieur Harry PFISTER, CH de Commercy	Madame Sophie VOIRIN, CH de Raon l'Etape et Senones

- b) Au titre des représentants des présidents de commission médicale d'établissement (CME)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Dr Christelle DOUART, CH de l'Ouest-Vosgien	
Dr Sandrine BOULAY, CH de Saint-Dié	Dr David PINEY, CH de Lunéville
Dr Jean-Marie DOLLARD, CH de Briey	
Dr Khalife KHALIFE, CHR de Metz-Thionville	

4° En qualité de représentants de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine, Président	Le représentant du DG ARS
Le Directeur de l'accès à la santé et aux soins de proximité	Le responsable du service internat et praticiens hospitaliers
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie	Le chef de département des établissements de santé
Un conseiller médical de l'ARS	Un conseiller médical de l'ARS

II) Membres la commission régionale paritaire avec voix consultative

Les représentants des organisations syndicales particulièrement concernées par les thématiques de la permanence des soins et l'organisation des urgences, qui sont associés aux débats, sont les suivants :

- Docteur Philippe SATTONNET, représentant de l'AMUF-CGT (association des médecins urgentistes de France)
- Doyens des UFR ou leurs représentants.

Article 2 : La durée des fonctions de membre de la commission régionale paritaire est d'une durée égale à celle du mandat de la commission statutaire nationale. Cette durée est donc de cinq ans. Elle peut être prorogée dans la limite de la même durée.

Les membres de la commission régionale paritaire titulaires ou suppléants venant, au cours de leur mandat, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés ou à être mis en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en disponibilité ou en détachement sont remplacés dans les conditions fixées aux articles 1er, 4 et 5 de l'arrêté du 25 mars 2007 modifié pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le secrétariat de la commission régionale paritaire de Lorraine est assuré par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région Lorraine.
Nancy, le 23 juin 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AGRICULTURE - FORÊT – CHASSE

Unité forêt chasse

Arrêté N°2014/DDT/AFC/361 du 14 août 2014 autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour des comptages nocturnes d'animaux sauvages

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment l'article 11 bis ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12.BI.43 du 13 septembre 2012 accordant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SG/014 du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande présentée par M. le directeur de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle pour la réalisation de comptages ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1er : Le personnel technique de la fédération départementale des chasseurs est autorisé à utiliser des sources lumineuses dans le cadre des comptages nocturnes organisés sur le GIC petit gibier de la PRÊLE pour le suivi des populations de petit gibier. Les communes concernées sont les suivantes : VARANGEVILLE ; DROUVILLE ; SERRES ; MAIXE ; ATHIENVILLE ; HOEVILLE ; COURBESSEAUX ; BUISSONCOURT ; LENONCOURT ; GELLENONCOURT ; ART SUR MEURTHE ; CREVIC ; EINVILLE AU JARD ; VALHEY.

Article 2 : Cette autorisation est valable le 27 septembre ainsi que les 03 et 10 octobre 2014. Elle pourra être révoquée à tout moment en cas de non-respect des conditions d'utilisation.

Article 3 : La fédération départementale des chasseurs est chargée d'informer directement les services de gendarmerie ou de police et les maires des communes concernées au moins 48 heures avant la mise en œuvre des comptages.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'office national des forêts, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 14 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service agriculture-forêt-chasse
Philippe SCHOTT

